



# **COMMUNE D'ARNEX-SUR-ORBE**

## **Règlement sur le stationnement sur la voie publique**

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes

Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière

Le conseil général adopte le règlement suivant :

## DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1    Objet**

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour objet l'application des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière.

<sup>2</sup> La municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement. Dans les limites définies par celui-ci, elle prend toute décision utile et arrête les tarifs, taxes et émoluments découlant du présent règlement.

### **Article 2    Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

### **Article 3    Champ d'application personnel**

<sup>1</sup> Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire communal, indépendamment de leur lieu de domicile ou de séjour.

<sup>2</sup> Lorsque l'application d'une disposition du présent règlement est subordonnée au domicile d'une personne, ce domicile est déterminé conformément aux règles du code civil.

### **Article 4    Généralités**

<sup>1</sup> Les places de stationnement sont signalées et marquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de circulation routière et de signalisation.

<sup>2</sup> La municipalité est compétente pour :

- a. faire installer des systèmes de contrôle du temps et de paiement ou adopter tous autres dispositifs utiles pour contrôler le temps autorisé de stationnement et percevoir les taxes y relatives ;
- b. nommer les collaborateurs chargés de contrôler le temps autorisé de stationnement et le paiement des taxes y relatives ou confier cette attribution au corps de police ;
- c. définir les périmètres dans lesquels le stationnement est limité, interdit ou soumis à autorisation.

## **Article 5     Durée du stationnement**

La durée du stationnement varie selon la zone concernée ; conformément à l'Annexe I du présent règlement.

## **AUTORISATION SPECIALE**

### **Article 6**

<sup>1</sup> La municipalité peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger, sur le domaine public communal, à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :

- a. en raison de nécessités particulières (déménagement, dépannage et entretien, ou vacances notamment) ;
- b. en faveur des personnes en situation de handicap ;
- c. aux médecins et au personnel soignant qui font régulièrement des interventions au domicile d'un patient ;
- d. aux personnes qui exercent une activité professionnelle sur la commune qui induit un stationnement de longue durée (corps enseignant notamment).

<sup>2</sup> Les autorisations spéciales sont valables un an au maximum et peuvent être renouvelées. Ces autorisations peuvent être soumises à un émolument.

## **STATIONNEMENT PRIVILEGIE**

### **Article 7**

<sup>1</sup> La municipalité peut fournir aux personnes domiciliées sur le territoire communal qui en font la demande et pour autant qu'elles justifient d'un juste motif une autorisation qui leur permet de stationner pour une durée illimitée, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

<sup>2</sup> Toute requête dans ce sens est soumise à la municipalité. La requête contient au moins une copie du permis de circulation. Toute information supplémentaire requise par la municipalité est réservée.

<sup>3</sup> L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe, selon le tarif établi par la municipalité. La municipalité fournit aux usagers concernés une attestation (macaron) qui leur permet de stationner pour une durée illimitée sur un emplacement où le stationnement est habituellement limité.

<sup>4</sup> L'autorisation est délivrée pour une année et se renouvelle tacitement, sauf avis contraire du bénéficiaire trente jours avant l'échéance.

## **Article 8**

<sup>1</sup> L'autorisation de stationnement privilégié ne confère à son titulaire aucune garantie à l'obtention d'une case de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.

<sup>2</sup> L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.

<sup>3</sup> L'autorisation ne déploie ses effets que lorsque le macaron est apposé de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.

<sup>4</sup> L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire fait foi.

## **Article 9**

Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à la municipalité.

## **Article 10**

<sup>1</sup> Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée.

<sup>2</sup> La municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 11 du présent règlement.

## **Article 11 Retrait de l'autorisation**

<sup>1</sup> La municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a. la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
- b. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à répétées reprises en contravention ;
- c. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe due en cas de renouvellement de l'autorisation ;
- d. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement.

<sup>2</sup> Dans les cas visés par les lettres a et d de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de l'émolument perçu en trop est remboursé *pro rata temporis*, le mois en cours comptant pour un mois.

<sup>3</sup> Dans les cas visés par les lettres b et c de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

<sup>4</sup> Tout usage illicite est passible d'une amende.

## **DISPOSITIONS SPECIALES**

### **Article 12 Manifestation privée**

Toute manifestation sur le domaine privé doit être signalée au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue à la municipalité lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

### **Article 13 Stationnement interdit**

Le stationnement sur le domaine public est interdit en dehors des places de stationnement marquées au sol, conformément aux législations fédérale et cantonale sur la circulation routière.

### **Article 14 Enlèvement de véhicule**

<sup>1</sup> La municipalité peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement, hors d'une place de stationnement et :

- a. qui gêne la circulation, qui perturbe des travaux en cours ou l'accès à une infrastructure publique communale, notamment vanes, stations d'épuration, de pompage, réservoirs, armoires ou stations électriques ;
- b. qui obstrue l'accès ou la sortie sur la voie publique d'un fonds privé ;
- c. qui est dépourvu de plaques d'immatriculation.

<sup>2</sup> La municipalité peut en outre faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule qui occupe de manière abusive une place de stationnement, à savoir, notamment lorsque la durée de stationnement n'est pas respectée à répétitions reprises ou, pour les places dont la durée n'est pas limitée, lorsque le stationnement perdure au-delà de 72 heures.

<sup>3</sup> L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

<sup>4</sup> En cas d'exécution par substitution, la décision de la municipalité relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de l'art. 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et faillites du 11 avril 1989.

## **Article 15 Véhicules publicitaires ou affectés à la vente**

Le stationnement de véhicules à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à une autorisation de la municipalité.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 16 Procédure de recours**

Les décisions de la municipalité prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

### **Article 17 Droit réservé**

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

## Article 18 Entrée en vigueur

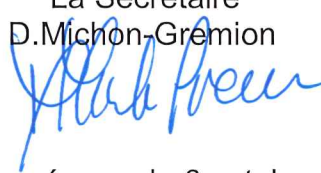
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 15 août 2022

Le Syndic  
André Roch



La Secrétaire  
D.Michon-Gremion



Adopté par le conseil général dans sa séance du 6 octobre 2022.

Le Président  
Jean-Luc Porchet

La Secrétaire  
Amandine Gonçalves

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire en date du

\_\_\_\_\_.





Arnex-sur-Orbe, le 15 août 2022  
Annexe I au préavis n° 02/2022

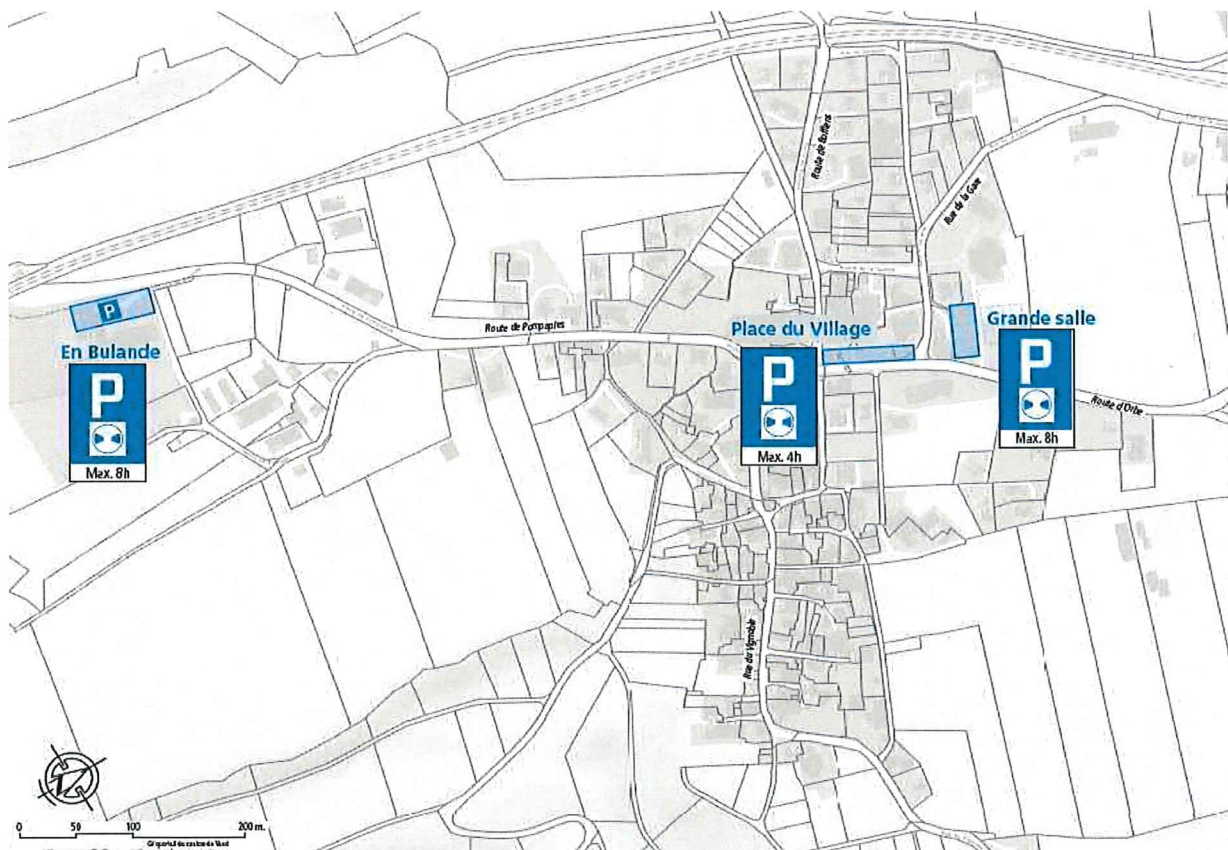
## Annexe I – Règlement communal sur le stationnement

Les places de stationnement de la Commune d'Arnex-sur-Orbe sont réparties selon les périmètres suivants.

Bulande	8 heures
Grande Salle	8 heures
Place du village	4 heures – macarons non autorisés
Zone du village	4 heures

Un disque de stationnement apposé derrière le parebrise de façon visible fait foi pour calculer la durée du stationnement.

Tout bénéficiaire d'une autorisation de stationnement privilégié n'est, le cas échéant, pas soumis aux restrictions de durée sur l'ensemble du territoire communal.



Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 15 août 2022.

Le syndic  
Roch André



La secrétaire  
D. Michon-Gremion

Annexe au Règlement sur le stationnement privilégié des résidents et aux ayants droit sur la voie publique de la Commune d'Arnex-sur-Orbe